

ments de gré à gré ; je vous le déclare, je ferai précisément ce que vous voulez obtenir au moyen d'une loi coercitive ; mais je n'irai pas jusqu'à faire décréter la chose dans une loi arbitraire. Si le peuple était assez insensé pour souscrire à cette décision du premier ministre à cet égard, il est possible que le premier ministre, étant au pouvoir aujourd'hui, exécutât sa promesse, mais qu'il tombe du pouvoir demain même, qui remplirait alors cet engagement ? Ainsi en est-il des traités et des promesses. Les traités lient obligatoirement une nation ; les promesses lient l'individu qui pour le moment, est en situation de les faire et de les remplir. Que le vicomte Hayashi tombe du pouvoir demain même et que le parti hostile qui lui succédera adopte un système d'immigration tout différent, qu'advendrait-il alors de la promesse du vicomte Hayashi ? A quoi servirait-elle ?

M. CONMEE : Mon honorable collègue vient de nous dire qu'il existe un traité entre le Japon et les Etats-Unis, traité donnant aux sujets japonais résidant dans ce pays les droits mêmes dont jouissent les citoyens américains. Est-ce là ce que vous affirmez ?

L'hon. M. FOSTER : Précisément.

M. CONMEE : Est-ce que ce traité a force obligatoire pour les Etats-Unis ? Et le gouvernement américain a-t-il observé ce traité ? Que pense donc l'honorable député de la valeur des traités ?

L'hon. M. FOSTER : Quand vous aurez un peu plus d'expérience, vous saurez qu'il existe pour les Etats-Unis un léger embarras qui naît de la constitution fédérale et de celles des états. Le président Roosevelt répondra pour moi à l'honorable député en lui disant que le gouvernement des Etats-Unis est tenu d'exécuter sincèrement ce traité.

M. CONMEE : A mon avis, cela détruit de fond en comble votre théorie.

L'hon. M. FOSTER : Si ma théorie s'écroule par la base aussi facilement que cela, soit ; mais en toute déférence envers mon honorable ami, je lui dirai qu'il n'en est pas ainsi. Je pose ici une question au premier ministre ? Supposons qu'aujourd'hui, au Canada, les droits d'un Japonais résidant au pays soient l'objet d'une inégalité de traitement, pense-t-il qu'il ait le devoir de protéger ces droits ? Voilà la question. Nous ne tenons pas compte de la divergence qui existe entre notre Constitution et celle des Etats-Unis. Voici un autre exemple qui met les choses au point. Depuis 1894, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis vivent sous le régime d'un traité qui garantit l'égalité de traitement aux citoyens de chaque pays. Qu'un citoyen japonais soit privé, en Angleterre, de l'égalité de droits dont il doit jouir en commun avec les

sujets britanniques, et que les autorités japonaises formulent leur protestation, est-ce que le premier ministre nourrit quelque doute sur la nature de la réponse que ferait alors le gouvernement britannique ? L'Angleterre n'est pas une fédération ; c'est un pouvoir absolument centralisé. Les traités sont chose sacrée, ayant force obligatoire pour les nations, tandis que les simples promesses verbales d'un consul ou d'un premier ministre au pouvoir pour le moment, ne sont ni chose sacrée, ni chose permanente, mais simplement éphémères, et il n'est pas une seule grande puissance qui songerait à confier quelqu'un de ses grands intérêts au hasard de la simple parole d'un homme qui, pour l'instant, peut tenir les rênes du pouvoir, mais qui peut être renversé, demain même.

Est-ce ainsi que la France, l'Allemagne ou la Grande-Bretagne consultent leurs plus chers intérêts ? Est-il un seul pays au monde qui ait jamais adopté l'absurde système énoncé par le premier ministre ce soir, système qui mettrait les droits et les privilèges de ses concitoyens à la merci d'une simple promesse verbale de quelque représentant d'une puissance étrangère, au lieu d'en faire l'objet d'une garantie solennellement consacrée au traité ? Le premier ministre le sait, en 1818, il est intervenu un traité entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Il le sait aussi, nous avons invoqué ce traité de 1818 ; nous nous en sommes autorisés pour revendiquer quelques-uns de nos droits les plus sacrés. Il le sait aussi, la Grande-Bretagne nous a prêté son appui, quand nous avons invoqué ce traité. Pousserait-il sa théorie jusqu'au point d'affirmer qu'il aurait été bien préférable que la Grande-Bretagne, en 1818, eût simplement accepté la parole amicale d'un sénateur ou d'un représentant des Etats-Unis touchant les droits et privilèges imprescriptibles du peuple canadien relativement à la pêche sur notre littoral ? Il existe un pays connu sous le nom d'Alaska et une ligne-frontière entre l'Alaska et le Canada. Pourquoi le premier ministre n'a-t-il pas relativement à cette frontière appliqué cette nouvelle théorie qu'il vient d'énoncer ? Pourquoi a-t-il demandé qu'il intervint un traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relativement à la frontière du territoire de l'Alaska ? Les Etats-Unis sont habités par une grande nation, par un peuple qui a le sentiment de sa dignité. L'évolution des Etats-Unis ne date pas de cinquante ans seulement ; elle est en marche depuis deux cents ans et plus. Jamais nous n'avons entendu dire que le peuple américain, ce peuple si fier et si puissant, se soit cru humilié, lorsqu'on lui a demandé de consacrer, sous la forme d'un traité solennel, la ligne-frontière entre l'Alaska et le Canada. Je ne sache pas que le premier ministre ait jamais prétendu qu'il eût été préférable que cette question ne fût pas réglée sous forme de traité, et M. Elihu Root aurait dû se contenter de